



ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU SKATE PARK

Le Maire de la ville de MERLIMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R623-2 et R644-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2 et suivants concernant l'occupation du domaine public,

Vu la norme NF EN146974+A1 relative aux structures destinées aux planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes et vélos bicross,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du « skate Park » mis à la disposition du public et des usagers.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du skate Park situé dans l'ensemble sportif de la commune de Merlimont. Cet équipement est propriété de la commune et géré par elle. Le skate Park est d'accès libre, il n'est donc pas surveillé.

Dispositions générales : L'accès à l'équipement est autorisé sous réserve du respect du présent règlement. L'utilisation du skate Park est réservée uniquement aux pratiquants des disciplines suivantes : skate, roller, patins à roulettes, BMX, trottinettes. L'accès aux espaces libres du skate Park s'effectue dans le respect des autres utilisateurs et des installations.

Article 2 : ACCES

L'accès est réservé aux pratiquants à partir de 8 ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Sont interdits toutes les activités pour lesquelles l'espace n'est pas destiné : jeu de ballon, véhicules à moteur, piétons, voitures à pédales, tricycles, rosales et vélos (sauf BMX)...

Il est interdit également :

- De faire pénétrer des animaux,
- De faire du feu, de bivouaquer,
- De déverser toutes formes de déchets ou d'ordures, de procéder à des dégradations tant des espaces verts que des installations sportives,
- D'utiliser des instruments de musique ou des appareils de diffusion sonore en dehors du dispositif prévu pour la pratique des activités sportives, d'y pratiquer du camping,
- D'avoir une tenue ou comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'Ordre Public,
- D'introduire et d'utiliser des armes de quelque nature que ce soit, des frondes, arcs, jouets et objets dangereux.

Article 3 : RESONSABILITES

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents, et accompagnateurs. La pratique d'effectue aux risques et périls des pratiquants ; La commune de Merlimont décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Article 4 : ASSURANCE

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du code Civil).

Article 5 : SECOURS

Afin de pouvoir prévenir les secours dans de bonnes conditions, les installations ne pourront être utilisées qu'à la condition de la présence au minimum de 2 personnes.

En cas d'accident appeler les secours indiqués sur le panneau à l'entrée du skate Park.

Pompiers : 18 Samu : 15 Gendarmerie : 17

Article 6 : PROTECTIONS

Compte tenu du caractère dangereux lié aux pratiques des jeux ou sports dits de glisse, il est obligatoire pour tout usager de porter des protections appropriées : casque, protège-poignets, genouillères, coudières.

L'utilisation de cet espace ne peut se faire qu'avec du matériel adapté aux normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables. De plus, pour les pratiquants de BMX, il est souhaitable de protéger à l'aide d'une pièce en caoutchouc les cales pieds du vélo afin que ceux-ci ne dégradent pas les modules à leur disposition.

Article 7 : REGLES DE CIRCULATION ET DE COMPORTEMENT

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont applicables sur le skate Park, à savoir :

- Circulation à droite dans le sens inverse des aiguilles d'une montre,
- Attente d'un espace libre pour s'élancer sur un module,
- Evaluation de ses capacités par rapport au niveau requis sur les différents modules,
- La plus grande prudence est rappelée à tous les utilisateurs.

L'utilisation du skate Park doit se faire en bonne entente avec les autres pratiquants dans le respect des différents niveaux et expériences, mais aussi en observant les règles de politesse.

Article 8 : SOLIDARITE

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous, chacun devant veiller à maintenir l'espace en bon état, faire du site un bon usage, conforme à sa destination et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement. Toute anomalie constatée (détérioration, dégâts, obstacles sur les modules, ou sur le terrain, l'environnement proche) pouvant présenter un danger ou non devra immédiatement et impérativement être signalée en mairie au 03.21.94.72.18.

Article 9 : HORAIRES D'UTILISATION

L'accès au skate Park est autorisé tous les jours de 08h00 à 22h00.

Pour des raisons évidentes de bon ordre et de tranquillité publique, la commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et d'utilisation.

Article 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement au lieu et place habituels en mairie.

Le règlement est affiché à l'entrée du skate Park.

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues aux articles R610-5 et R623-2 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : EXECUTION

Madame le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERLIMONT, le 25 octobre 2019.

Mary BONVOISIN,

Maire de MERLIMONT.

